AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

226C1411
FR0000130452-FS0777

28 août 2026

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.

EIFFAGE

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 28 août 2026, la société BlackRock, Inc. (50 Hudson Yards, New York, 10001, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion[1], a déclaré avoir franchi en hausse, le 26 août 2026, le seuil de 5% des droits de vote de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 6 090 408 actions EIFFAGE[2] représentant autant de droits de vote, soit 6,21% du capital et 5,07% des droits de vote de cette société[3].

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions EIFFAGE hors et sur le marché et d'une augmentation du nombre d'actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral.

_____

[1] Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

[2] Dont (i) 1 565 ADR EIFFAGE (représentant 313 actions EIFFAGE), (ii) 588 322 actions EIFFAGE assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions EIFFAGE, réglés exclusivement en espèces et (iii) 81 786 actions EIFFAGE détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 673 335 actions EIFFAGE pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1er alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

[3] Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 120 108 342 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.